

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 3121

AMENDEMENTprésenté par
M. Juvin

ARTICLE 16 SEXIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article crée une taxe sur les billets de croisière incluant une escale sur le territoire français, de 15 euros par personne et par escale touristique dans un port maritime français.

Or bien que l'exposé sommaire de l'amendement indique que cette taxe ciblerait les « croisières internationales », la rédaction de cet article a une portée bien plus large puisqu'elle conduirait à taxer « toute escale dans un port maritime français ». Le dictionnaire de l'Académie française définissant l'escale comme une « halte dans un port pour embarquer et débarquer des passagers », les navires transportant des passagers entre les îles françaises et le continent seraient touchés par cette taxe, ce qu'il faut éviter pour préserver la continuité territoriale.

Il est donc proposé de supprimer cet article.